



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des politiques économique et internationale Service de la production et des marchés</p> <p>Sous-direction de l'élevage et des produits animaux Bureau des bovins et des ovins 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 47 44 Fax : 01 49 55 80 26</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPEI/SDEPA/C2005-4047</p> <p>Date: 12 juillet 2005</p>
--	--

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2005

📄 Nombre d'annexe: 1

Objet : Complète la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4046 du 12 juillet 2005 relative aux suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées au titre de la campagne 2005

Résumé : Mode opératoire

Mots-clés :

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt- Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Audit interne (COPERCI)- Mesdames et Messieurs les IGIR- Mesdames et Messieurs les IG VIR- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt- ACOFA- CERIT (Toulouse)- INFOMA- Monsieur le Directeur de l'OFIVAL- Monsieur le Directeur de l'ONIC

La circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4046 relative aux suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes de primes PSBM, PMTVA, complément extensification et PAB déposées au titre de la campagne 2005 est complétée par l'annexe jointe.

L'adjointe au directeur
Chef du service de la production et des marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE

<p style="text-align: center;">ONIC-ONIOL-FIRS Service Instruction des Aides</p> <p>Bureau des Aides Couplées</p> <p>Adresse : 19-21, avenue Bosquet 75007 PARIS Suivi par : V.PEREIRA</p> <p>Tél : 01 44 18 20 57 Fax : 01 44 18 21 02 Mél : valerie.pereira@onic.fr Réf. Interne : Réf. Classement</p>	<p style="text-align: center;">OFIVAL</p> <p style="text-align: center;">Division des Primes Animales</p> <p>Adresse : 80, avenue des Terroirs de France 75012 PARIS Suivi par : E. Klein</p> <p>Tél : 01 44 68 50 99 Fax : 01 44 68 58 22 Mél : emmanuelle.klein@ofival.fr Réf. interne : Réf. Classement</p>
---	---

NOTE OPERATOIRE

Date : 12 juillet 2005

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2005

 **Nombre d'annexe:** 1

Mots Clés : Suites à donner, PSBM, PAB, PMTVA, complément extensification, réduction

Objet : Eligibilité à la PSBM, à la PMTVA, au COMPLEMENT EXTENSIFICATION et à la PRIME A L'ABATTAGE :

**SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE
DES DEMANDES DEPOSEES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2005**

Résumé : Cette note opératoire expose les suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes de primes PSBM, PMTVA, complément extensification et PAB déposées au titre de la campagne 2005 relatives à l'éligibilité .

Références :

- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires.
- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt- Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Administration Centrale- Audit interne (COPERCI)- Mesdames et Messieurs les IGIR- Mesdames et Messieurs les IG VIR- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt- ACOFA- CERIT (Toulouse)- INFOMA-

<u>Contacts à la D.P.E.I. :</u>	<u>Contact à l'ONIC :</u>
Bureau des Bovins et des Ovins : Téléphone : 01.49.55.47.44 Télécopie : 01.49.55.80.26	Service Instruction des Aides : Bureau des Aides Couplées Téléphone : 01.44.18.20.57. Télécopie : 01.44.18.21.02
<u>Contact à l'OFIVAL :</u>	<u>Assistance aux utilisateurs PACAGE :</u>
Division des Primes Animales Téléphone : 01.44.68.51.13 Télécopie : 01.44.68.52.51	Téléphone : 08.25.05.00.91 Télécopie : 01.70.92.17.88

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 : DÉTERMINATION DU CARACTÈRE « ÉTABLI » OU « NON ÉTABLI » D'UN ANIMAL</u>	5
1. ANOMALIES RELATIVES AU SYSTÈME D'IDENTIFICATION	5
2. VÉRIFICATION DU TYPE RACIAL	6
3. ANOMALIES PAR RAPPORT AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À UNE PRIME DONNÉE (ANOMALIES NE POUVANT ÊTRE CONSTATÉES QUE SUR DES ANIMAUX DÉCLARÉS À CETTE PRIME DONNÉE).	6
3.1. CAS DU CONTRÔLE SUR PLACE DES ANIMAUX NOMINATIVEMENT DÉCLARÉS DANS UNE DEMANDE DE PRIME (PAB OU PSBM)	6
3.2. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ANIMAUX DÉCLARÉS À LA PAB	7
3.3 Contrôle des engagements PMTVA	8
<u>CHAPITRE 2 : MODALITÉS DU CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION « ANIMAUX DÉCLARÉS »</u>	11
<u>CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE</u>	12
<u>CHAPITRE 4 : GRILLE D'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES</u>	13
<u>CHAPITRE 6 : EXEMPLES DE CALCULS DE RÉDUCTION DITE « ANIMAUX DÉCLARÉS »</u>	17
<u>CHAPITRE 7 : EXEMPLE DE CONTRÔLE SUR PLACE AVEC ANOMALIES SUR ANIMAUX DÉCLARÉS ET SUR ANIMAUX NON DÉCLARÉS</u>	19

Chapitre 1 : Détermination du caractère « établi » ou « non établi » d'un animal

1. Anomalies relatives au système d'identification

Le règlement (CE) 796/2004 prévoit que dans les cas de non conformité au système d'identification, **tant sur les animaux déclarés que non déclarés** :

- Un bovin ayant perdu une de ses deux marques auriculaires mais pouvant être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification est considéré comme établi pour autant que l'exploitant ait fait, ou fasse en présence du contrôleur, une demande de rebouclage à l'identique auprès de l'EDE.
- Pour les irrégularités suivantes : irrégularités se rapportant au passeport (y compris les cas d'absence du passeport/ présence de l'animal, ou vice-versa), ou inscriptions inexactes dans le registre, les animaux sont considérés comme non établis si il y a constatation d'erreurs de ce type lors de 2 contrôles au moins sur une période de 24 mois :
 - Ainsi, si lors d'un contrôle sur place, on constate ce type d'anomalie pour la première fois (contrôle de type 1), l'animal correspondant est considéré comme « établi » (sous réserve de l'absence d'autres anomalies pour ce même animal), et dans PACAGE, la case « détection d'anomalies pénalisantes seulement à la seconde constatation » sera cochée : le prochain contrôle réalisé dans les 24 mois sera un contrôle de type 2.
 - Si ce type d'anomalie a déjà été constaté (le contrôle est de type 2) : l'animal correspondant est « non établi » (que cet animal soit déclaré ou non déclaré), et dans PACAGE, la case « détection d'anomalies pénalisantes seulement à la seconde constatation » sera cochée. Le « type de contrôle » suivant sera un contrôle de « type 2 » s'il a lieu dans les 24 mois suivant ce deuxième contrôle (cf chapitre 5).

La détermination du type de contrôle (type 1 ou 2) est automatisée dans PACAGE, elle ne dispense cependant pas du travail d'analyse décrit ci-dessus.

- Les autres irrégularités conduisent à considérer l'animal comme **non établi dès la première constatation** :
 - Bovin de plus de 7 jours n'ayant jamais été bouclé,
 - Bovin non identifié,
 - Erreurs d'inscription dans la base de données nationales de l'identification :
- Absence de notification d'entrée : animal physiquement présent depuis plus de 7 jours sur l'exploitation, mais absent sur l'inventaire de contrôle et dont l'entrée ou la naissance n'a pas été notifiée,
- Absence de notification de sortie : animal physiquement absent de l'exploitation depuis plus de 7 jours, mais présent sur l'inventaire de contrôle et dont la sortie n'a pas été notifiée,
- Déclaration du sexe erronée dans la base de données (BDNI) : si le sexe de l'animal physique est différent du sexe indiqué dans l'inventaire de contrôle et que l'erreur est imputable au demandeur (vérification à partir du double du document de notification);
- Déclaration d'une date de naissance erronée dans la base de données (BDNI) : si l'animal physique est d'âge apparent contradictoire par rapport à la date de naissance indiquée dans l'inventaire de contrôle et que l'erreur est imputable au demandeur (vérification à partir du double du document de notification);
- Déclaration d'un type racial erroné dans la base de données (BDNI) : si l'animal physique est d'un type racial en contradiction avec celui indiqué dans l'inventaire de contrôle et que l'erreur est imputable au demandeur (vérification à partir du double du document de notification).

2. Vérification du type racial

Si le contrôle sur place révèle des anomalies sur le type racial d'un animal, deux cas sont possibles :

- ↪ Si le type racial dans le registre est le même que celui dans la BDNI, alors le type racial physique ne correspond pas à celui notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité : **il est non établi** ;
- ↪ Si le type racial dans le registre diffère de celui enregistré en BDNI : en pratique, il s'agit de cas où le type racial enregistré dans le registre correspond à celui de l'animal physique, mais ne correspond pas à celui enregistré dans la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré dans la BDNI : **il est établi**.

Vous insisterez auprès des contrôleurs sur la nécessité de noter sur le compte rendu de contrôle sur place **tous les codes anomalies** ainsi que les « observations éventuelles » le cas échéant. En effet, un même code va conduire à qualifier l'animal comme établi ou non établi selon qu'il soit ou non combiné avec un autre code, ou selon le « commentaire » noté.

Exemple :

Une femelle respectant les conditions de race et d'âge d'éligibilité à la PMTVA a été introduite dans le cheptel 3 jours avant le contrôle. L'éleveur n'a pas encore notifié l'entrée à l'EDE.

Le contrôleur porte sur le rapport de contrôle :

- le code bi4 (animal présent mais absent de l'inventaire)
- et, sous « observations éventuelles », la date d'entrée.

Lors de l'expertise des suites à donner, ces deux informations (code et délai entre la date d'entrée et la date du contrôle) permettent à la DDAF de qualifier l'animal d' « établi ». Cette conclusion comporte deux conséquences :

- il n'y a pas de réduction liée aux constats faits sur cet animal ;
- s'agissant d'une femelle respectant les conditions d'éligibilité à la PMTVA, elle sera rajoutée à l'effectif de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA figurant sur l'inventaire et sera ainsi comptabilisée au titre de l'effectif minimum constaté en contrôle sur place.

Si la date d'entrée n'était pas indiquée sur le CRC, cela pourrait conduire à qualifier, dans ce cas à tort, l'animal de « non établi ».

Vous trouverez :

- au chapitre 4, une grille d'aide à l'analyse des codes anomalies relevés lors du contrôle sur l'exploitation ;
- au chapitre 5, un tableau récapitulatif de la qualification du contrôle sur place en contrôle de type 1 ou de type 2.

3. Anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une prime donnée (anomalies ne pouvant être constatées que sur des animaux déclarés à cette prime donnée).

3.1. Cas du contrôle sur place des animaux nominativement déclarés dans une demande de prime (PAB ou PSBM)

Lors du contrôle sur place, pour les animaux déclarés dans une demande de primes, les critères d'éligibilité (à l'exception de deux d'entre eux – cf. ci-dessous) ne nécessitent **aucune vérification spécifique**. Le contrôle exhaustif de l'identification réalisé pour tous les animaux de l'exploitation garantit, en ce qui concerne les animaux déclarés dans une demande de primes, que ces critères d'éligibilité **seront contrôlés de manière fiable au stade du contrôle administratif par croisement avec les informations de la base de données de l'identification**.

Les deux seuls critères d'éligibilité à vérifier de manière spécifique lors d'un contrôle sur place (car ils ne peuvent pas l'être dans le cadre du contrôle administratif) concernent **la localisation des animaux du demandeur** sur les parcelles indiquées lors de la déclaration (vérification à l'aide des données de la déclaration de surfaces ou au moyen d'un bordereau de localisation), **et le caractère entier ou castré** des bovins mâles déclarés au titre de la PSBM.

3.2. Exigences complémentaires pour les animaux déclarés à la PAB

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous référer à la circulaire « Prime à l'abattage 2005 ».

3.2.1. Conformité des pièces justificatives

Dans le cadre du contrôle administratif des demandes, ne sont pas "établis" les animaux dont le ticket de pesée n'est pas conforme.

3.2.2. Éligibilité aux compléments de prime

Pour la prime à l'abattage, le montant de la prime de base est identique pour tout gros bovin abattu, quelle que soit sa catégorie (mâle, génisse de race éligible à la PMTVA ou autre femelle).

En 2005, la France octroiera différents compléments à la prime de base :

- Un complément national pour toute femelle d'au moins 8 mois abattue ou exportée, quelle que soit sa race ;
- Une majoration de ce complément pour les femelles de race éligible à la PMTVA et âgées de moins de douze ans à la date d'abattage ;
- Une majoration supplémentaire pour les génisses d'au moins huit mois et de race éligibles à la PMTVA ;
- Une majoration des compléments prime à l'abattage destinés aux femelles sera octroyée aux éleveurs ayant adhéré à la charte des bonnes pratiques d'élevage.

En conséquence, les facteurs "sexe", "génisse" et "race" entrent dans la définition du caractère "établi" des animaux déclarés pour la prime à l'abattage.

Après expertise, un animal déclaré est considéré comme inéligible (non-paiement tant du (des) complément(s) que de la prime de base et application de réductions sur l'ensemble des primes déposées au titre de la campagne) dès lors que l'expertise par rapport aux données de l'IPG révèle que les informations déclarées à son sujet dans la demande sont inexactes **et auraient entraîné le paiement indu de complément(s) de prime, et ce même si cela ne change rien à l'éligibilité à la prime de base**. L'animal perdra alors non seulement le bénéfice du complément national de la prime à l'abattage, mais également celui de la prime de base, et entraînera sur l'ensemble des demandes d'aides bovines l'application de réductions pour écart.

Exemples :

- mâle qui serait déclaré comme vache : on ne paiera pas le complément " femelle ", mais on ne paiera pas non plus la prime à l'abattage " gros bovin " pour cet animal ;*
- vache déclarée comme génisse : on ne paiera pas le complément " génisse ", mais on ne paiera pas non plus ni le complément " femelle " ni la prime à l'abattage " gros bovin ".*

Dans les deux cas, il y a application de réductions sur l'ensemble des demandes d'aides bovines déposées pendant la campagne.

En revanche, si l'expertise révèle qu'un animal a été déclaré avec une date de naissance et / ou un sexe erroné(s) **ayant pour conséquence le paiement d'une prime totale (prime de base + complément(s)) d'un montant inférieur à celui qui pouvait être demandé**, alors la prime versée doit correspondre aux informations déclarées.

3.2.3. Inéligibilité au complément Charte PAB

Lorsqu'un contrôle sur place révèle au moins une anomalie concernant l'identification conduisant à qualifier un animal de « non établi », et qu'une demande PAB dans laquelle l'exploitant a déclaré être adhérent à la charte a été déposée avant le CSP, il est rendu inéligible au complément charte pour la campagne en cours. Cette inéligibilité s'appliquera donc également pour les demandes de la campagne déposées postérieurement au contrôle. La « case inéligibilité à la charte » est cochée dans la fiche détail du résultat d'un CSP. Le motif de cette inéligibilité sera consigné dans la fiche « commentaires ».

Si aucune demande PAB n'a été déposée au titre de la campagne au moment du contrôle, ou si, dans les demandes déposées avant le contrôle, il n'a pas déclaré être adhérent à la charte, l'inéligibilité ne s'appliquera pas. S'il déclare uniquement dans les demandes PAB déposées après le contrôle, être adhérent à la charte, il reste éligible au complément quel que soit le résultat du contrôle.

3.3 Contrôle des engagements PMTVA

3.3.1. Veaux labellisables ou « bios »

Si, après contrôle sur place ou contrôle administratif, il est constaté que le nombre réel de veaux labellisables ou « bios » est inférieur au nombre de veaux retenus dans la demande :

- le nombre de compléments versés est réduit en conséquence ;
- on comptabilise alors un écart au titre de la PMTVA égal à la différence entre le nombre de veaux déclarés dans la demande et le nombre de veaux constatés en contrôle administratif ou sur place. Ce nombre est pris en compte dans le calcul de l'écart servant à déterminer le taux de réduction « animaux déclarés ».

Si les contrôles conduisent à constater à la fois un écart pour non maintien de l'effectif et un écart sur l'effectif des veaux déclarés, l'écart retenu pour calculer le taux de réduction « animaux déclarés » est le plus grand des deux.

Exemples :

Femelles engagées (demande)	Femelles établies après contrôles	Veaux labellissables ou bios déclarés	Veaux labellissables ou bios établis suite à contrôle administratif	Traitement de la demande
15	15	17	17	Paiement pour 15 femelles et 15 compléments
15	15	10	8	Paiement pour 13 femelles et 8 compléments 2 animaux en écart, pris en compte pour le calcul du taux de réductions sur animaux déclarés
15	14	10	10	Paiement pour 14 femelles et 10 compléments 1 animal en écart, pris en compte pour le calcul du taux de réductions sur animaux déclarés
15	14	10	8	Paiement pour 13 femelles et 8 compléments 2 animaux en écart, pris en compte pour le calcul du taux de réductions sur animaux déclarés
15	11	10	8	Paiement pour 11 femelles et 8 compléments 4 animaux en écart, pris en compte pour le calcul du taux de réductions sur animaux déclarés

3.3.2. Contrôle du maintien de l'effectif engagé à la PMTVA

3.3.2.1. Suite à contrôle administratif

Si d'après les données de la BDNI, il est constaté que le nombre de femelles déterminées est inférieur au nombre de femelles engagées plafonné par les droits, PACAGE calcule l'écart entre ces deux valeurs, et ce en respectant le délai de 20 jours pour remplacer un animal. Cet écart sera pris en compte pour calculer la réduction « animaux déclarés ».

3.3.2.2. Suite à contrôle sur place

Concernant la PMTVA, les points vérifiés dans le cadre du contrôle « à double fin » IPG/primes permettent de détecter des anomalies d'identification au sens strict (sortie non notifiée...) mais également des anomalies portant sur les critères d'éligibilité à la PMTVA (sexe, race, âge, caractère vache ou génisse).

- a) Bovins potentiellement éligibles à la PMTVA « non établis ».

Il s'agit d'animaux qui, d'après les données de la BDNI, répondent aux critères d'éligibilité PMTVA (sexe, race, âge), mais pour lesquels le contrôle sur place a, soit montré que l'une de ces caractéristiques n'était pas vérifiée, soit mis en évidence des anomalies d'identification pénalisantes.

- b) Détermination de l'effectif minimum constaté en CSP à saisir sous PACAGE
(avec CSP en période de détention uniquement)

Lors du contrôle sur place, le contrôleur note sur le compte-rendu de contrôle le nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA d'après l'inventaire BDNI.

Après le contrôle sur place, lors de l'expertise des suites à donner, il revient à la DDAF de déterminer le nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA « établis » suite à contrôle sur place. Cette valeur sera enregistrée sous PACAGE (fiche « détail d'un CSP ») sous l'intitulé « effectif minimum constaté en CSP ».

Pour ce faire, on additionne :

- les bovins potentiellement éligibles à la PMTVA présents d'après l'inventaire
- les bovins potentiellement éligibles à la PMTVA présents le jour du contrôle, qui n'étaient pas sur l'inventaire, mais qui sont pourtant établis (animaux entrés depuis moins de 7 jours, ou avec une entrée notifiée mais non encore prise en compte au niveau de l'EDE ; ces bovins sont codés bi4 sur le rapport de contrôle, et l'«observation éventuelle» permet de les considérer comme établis)

auxquels on soustrait :

- les bovins potentiellement éligibles à la PMTVA « non établis » suite au CSP
- les bovins établis mais sortis le jour du contrôle alors qu'ils sont présents sur l'inventaire (il s'agit des animaux sortis depuis moins de 7 jours, ou dont la sortie a été notifiée mais non encore prise en compte par l'EDE ; ces animaux sont codés bi5 sur le rapport de contrôle, et l'«observation éventuelle» permet de les considérer comme établis).

NB : dans le cas où il y a eu des sorties de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA dans les 20 jours précédant le contrôle sur place, il conviendra de rajouter au total des opérations décrites ci-dessus, les remplaçantes introduites après le jour du CSP, dans la limite des 20 jours. Pour les quelques cas concernés par cette situation, cette vérification pourra être effectuée par la DDAF en consultant la BDNI.

L'« effectif minimum suite CSP » ainsi calculé et saisi, sera pris en compte par PACAGE pour déterminer, le cas échéant, un écart PMTVA comptabilisé pour le calcul de la réduction « animaux déclarés ». Si cet « effectif minimum suite CSP » est supérieur ou égal à l'effectif engagé plafonné par les droits, il n'y aura pas d'écart PMTVA du fait du contrôle sur place.

ATTENTION : Ces calculs sont effectués UNIQUEMENT pour des contrôles sur place réalisés au cours de la période de détention de la PMTVA.

Effectif engagé	Nombre de droits	Effectif engagé retenu (A)	Nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA d'après l'inventaire BDNI (B)	Nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA établis avec une anomalie bi4 (sans ba6) (C)	Nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA introduits pour remplacement dans les 20 jours (D)	Nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA « non établis » (E)	Nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA établis avec une anomalie bi5 (sans ba6) (F)	« Effectif minimum suite CSP » à enregistrer sous PACAGE (G) = (B) + (C) + (D) - (E) - (F)	Ecart PMTVA suite CSP entrant dans le calcul du taux de réduction « animaux déclarés » calculé par PACAGE (H) = (A) - (G) 0 si <0
40	38	38	42	0	0	1	0	41	0
40	38	38	42	0	1	1	0	42	0
40	38	38	42	0	0	5	0	37	1
40	38	38	42	0	4	5	0	41	0
40	38	38	42	0	0	3	2	37	1
40	38	38	42	2	0	4	3	37	1
40	38	38	42	2	2	4	3	39	0
40	38	38	42	2	1	0	3	42	0
40	38	38	36	0	1	1	0	36	2
40	38	38	36	0	4	1	0	39	0
40	38	38	36	0	0	5	0	31	7
40	38	38	36	0	4	5	0	35	3
40	38	38	36	0	0	3	2	31	7
40	38	38	36	2	0	4	3	31	7
40	38	38	36	2	2	4	3	33	5
40	38	38	36	2	2	7	3	30	8
40	38	38	36	2	2	7	0	33	5
40	38	38	32	0	3	5	0	30	8

Chapitre 2 : Modalités du calcul du taux de réduction « animaux déclarés »

La qualification d'un animal comme "non établi" peut :

- être décidée par la DDAF (case " Animal inéligible " cochée suite à contrôle administratif ou/et à contrôle sur place) ;
- être positionnée par le logiciel suite aux résultats des contrôles croisés réalisés automatiquement. Dans ce cas, la DDAF peut avoir à confirmer le caractère inéligible de l'animal, ou bien à l'infirmier, après avoir effectué les expertises nécessaires.

Par ailleurs, suite aux contrôles automatiques effectués, PACAGE peut positionner un certain nombre d'alertes, sans pour autant qualifier de "non établi" l'animal concerné (alertes informatives).

Une fois terminée l'instruction de la dernière demande de prime bovine de la campagne (c'est-à-dire, au plus tard, au cours du mois de mars N+1), on obtient :

- un effectif total d'animaux ayant fait l'objet, au cours de la campagne, d'une demande de prime bovine (pour la PMTVA, effectif engagé, plafonnés par les droits à prime, et le respect à la déclaration de la proportion vaches / génisses pour la PMTVA) ;
- parmi ceux-ci, un « nombre d'animaux établis », (et donc, par différence, un « nombre d'animaux non établis »).

Concrètement, le calcul du taux de réduction par PACAGE, pour la campagne N, pourra être lancé au plus tôt à la fin du mois de mars N+1. Ce taux de réduction sera appliqué au moment des versements des soldes des différentes demandes de primes bovines. Il s'appliquera sur le montant total (comprenant les compléments extensification et nationaux le cas échéant) de chacune des demandes de primes déposées au titre de la campagne N.

Chapitre 3 : Déroulement de la procédure contradictoire

Le taux de réduction étant calculé au cours du premier semestre de l'année N+1, et pour l'ensemble de l'exploitation, la procédure contradictoire devra être effectuée en plusieurs temps :

- Notifier les constats d'anomalies suite aux contrôles administratifs au fur et à mesure de l'instruction de chacune des demandes de primes bovines ;
- Dans les cas où il y a eu contrôle sur place susceptible de conduire à réductions, dans les meilleurs délais après le contrôle sur place, indiquer à l'éleveur les animaux qualifiés de « non établis » par la DDAF, sans indiquer de taux de réduction (édition 5.45 de PACAGE) ;
- L'expertise des rapports de contrôles, la saisie des résultats de cette expertise dans PACAGE et l'édition des courriers suite au contrôle dans le cadre de la procédure contradictoire se feront au fil de l'eau tout au long de la campagne ;
- En fin de campagne, après le passage du traitement différé « valorisation des aides bovines » sera communiqué à l'éleveur le taux de réduction qui sera appliqué sur le montant de ses primes bovines (édition 5.46 de PACAGE). La communication de ce taux de réduction à l'éleveur implique que l'instruction de chacune de ses demandes d'aides bovines ait été effectuée ;
- Après l'envoi de cette lettre sera enfin envoyée la décision définitive (édition 5.47 de PACAGE).

Chapitre 4 : grille d'interprétation des codes anomalies

ANOMALIES RELATIVES A L'IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX

Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)			
Code	Description	Conséquence selon le type du contrôle	
		CSP Type 1	CSP Type 2
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	<p><i>Si bi.1 seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique) ⇒ la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇒ OK</i></p> <p><i>Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE</i></p> <p><i>Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI) ⇒ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇒ Non Etabli</i></p>	
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	<p><i>Si bi.2 seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) ⇒ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇒ OK</i></p> <p><i>Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE</i></p> <p><i>Si bi.2 + br.3.2 (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) ⇒ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇒ Non Etabli</i></p>	
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	<p><i>Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) ⇒ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇒ OK</i></p> <p><i>Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE</i></p> <p><i>Si bi.1 + br.3.1 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) ⇒ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇒ Non Etabli</i></p>	
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	<p><i>Si le mouvement date de moins de 7 jours, ou si la notification a été faite avant que l'éleveur ne soit averti du CSP ⇒ OK</i></p> <p><i>Sinon ⇒ le mouvement n'a pas été notifié ⇒ Non établi</i></p>	
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire		
bi.6	Pas de date de 1 ^{er} vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	<p>A expertiser : si l'animal n'a pas vêlé chez l'éleveur ⇒ OK</p> <p>Sinon ⇒ Non établi</p>	
bi.7	Date de 1 ^{er} vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	<p>⇒ Non établi</p>	
bi.8	Mâle non castré déclaré castré ou castré déclaré non castré	<p>Si l'animal est déclaré à la PSBM ⇒ Non établi</p>	
Marquage des animaux			
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	<p>Bovin non identifié ⇒ Non établi</p>	
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	<p>Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇒ OK</p> <p>Vous inviterez l'éleveur à commander la boucle manquante à l'EDE</p>	
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	<p>Un des deux animaux ⇒ Non établi</p>	

ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans un délai de 14 jours	Anomalie à exploiter par la DDSV <i>Vous inviterez l'éleveur à reboucler rapidement l'animal</i>
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	A expertiser par la DDSV
ba.3	Marque auriculaire modifiée	⇒ Non établi
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇒ OK (cf ba.1.2) Dans le cas contraire, bovin non identifié ⇒ Non établi Vous inviterez l'éleveur à régulariser la situation auprès de l'EDE
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Bovin non identifié ⇒ Non établi
Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)		
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'évènement	<i>Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite, plus de 7 jours après le mouvement, et après que l'éleveur ait été averti du CSP, s'il a été averti</i> ⇒ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ⇒ Non établi

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DU REGISTRE

Code	Description	Conséquence selon la type de contrôle :	
		CSP Type 1	CSP Type 2
Existence et validité du registre			
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	⇒ dans ce cas je considère qu'aucun mouvement n'a été identifié donc tout le cheptel est en anomalie	
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	⇒ OK car 1 ^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2	⇒ non établi
Délais de notification (données BDNI sur 1 an)			
br.2	Plus de 30% des délais de mise à disposition en BDNI supérieurs à 14 jours	<i>A expertiser par la DDSV</i>	
Concordance avec les animaux (si anomalie bi constatée)			
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre mais CSP type 2 ⇒ non établi Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
		erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2 ⇒ non établi Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2 ⇒ non établi Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
		erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2 ⇒ non établi Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE

br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2 ⇒ non établi Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
--------	---	---	---

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DES PASSEPORTS

Code	Description	Conséquence selon le type du contrôle	
		CSP Type 1	CSP Type 2
Cohérence passeport/ animal (présence – absence)			
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, équarisseur...) ⇒ OK mais le prochain CSP sera de type 2	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, équarisseur...) ⇒ Non établi
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	<i>Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par la DDAF (animal déclaré à la PSBM) ou l'EDE ⇒ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇒ OK</i> <i>Sinon ⇒ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2</i>	<i>Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par la DDAF (animal déclaré à la PSBM) ou l'EDE ⇒ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇒ OK</i> <i>Sinon ⇒ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇒ non établi</i>
Données du passeport			
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ non établi
bp.3.1	n° IPG illisible sans demande de réédition		
bp.3.2	Autre information illisible sans demande de réédition		
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	Bovin non identifié ⇒ Non établi	
Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition			
bp.4.1	Type racial	⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2 Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	⇒ non établi Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
bp.4.2	Sexe		
bp.4.2	Date de naissance		

CHAPITRE 5 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA QUALIFICATION DU CONTROLE SUR PLACE EN CONTROLE DE TYPE 1 OU DE TYPE 2

Au cours des 24 derniers mois :	Constat d'anomalies pénalisantes seulement à la seconde constatation au cours d'une période de 24 mois : <i>(ex : passeport présent pour un animal mort mais dont la sortie a été notifiée)</i>	Constat d'anomalies pénalisantes dès la première constatation : <i>(ex : notification de sortie non faite pour un animal absent)</i>	Enregistrement PACAGE	Le prochain contrôle dans les 24 prochains mois sera de type :
<p style="text-align: center;">Il n'y a pas eu de CSP</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Il y a eu un CSP au cours duquel on a pas constaté d'anomalies pénalisantes à la seconde constatation au cours d'une période de 24 mois (ex : un passeport pour un animal mort dont la sortie avait été notifié) , <i>qu'il y ait eu ou pas en outre constat d' anomalies pénalisantes à la première constatation (ex : absence de notification)</i></p> <p>↳ Le contrôle est donc de type 1</p>	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Type 1 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : cochée <p>↳ Réductions</p>	Type 2
		NON	<ul style="list-style-type: none"> • Type 1 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : cochée 	Type 2
	NON	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Type 1 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : non cochée <p>↳ réductions</p>	Type 1
		NON	<ul style="list-style-type: none"> • Type 1 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : non cochée 	Type 1
<p>Il y a eu un CSP au cours duquel on a constaté des anomalies pénalisantes à la seconde constatation au cours d'une période de 24 mois, <i>qu'il y ait eu ou pas en outre constat d' anomalies pénalisantes à la première constatation (ex : absence de notification)</i></p> <p>↳ le contrôle est donc de type 2</p>	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Type 2 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : cochée <p>↳ Réductions</p>	Type 2 si ce CSP a lieu dans les 24 mois suivant le contrôle de type 2 Sinon type 1
		NON	<ul style="list-style-type: none"> • Type 2 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : cochée <p>↳ Réductions</p>	Type 2 si ce CSP a lieu dans les 24 mois suivant le contrôle de type 2 Sinon type 1
	NON	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Type 2 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : non cochée <p>↳ Réductions</p>	Type 1 ou type 2 si le premier CSP réalisé a eu lieu dans les 24 mois précédant ce contrôle
		NON	<ul style="list-style-type: none"> • Type 2 • Détection d'anomalies pénalisantes seulement à la 2ème constatation : non cochée 	Type 1 ou type 2 si le premier CSP réalisé a eu lieu dans les 24 mois précédant ce contrôle

Nb : **Réductions** signifie qu'il y a au moins un animal non établi, que ce soit du fait d'anomalie pénalisante dès la première constatation ou/et du fait d'anomalies pénalisantes à la seconde constatation au cours d'une période de 24 mois.

Chapitre 6 : Exemples de calculs de réduction dite « animaux déclarés »

1^{er} exemple :

Primes déposées	Nombre d'animaux déclarés ou engagés dans la demande (a)	Nombre d'animaux établis suite à contrôle (b)	Écart constaté = Nombre d'animaux non établis (a) - (b) = (c)
PMTVA	40	35	5
PSBM 1	30	28	2
PSBM 2	50	47	3
PSBM 3	24	22	2
PSBM 4	21	20	1
PAB 1	26	23	3
PAB 2	35	32	3
PAB 3	10	9	1
PAB 4	15	14	1
	TOTAL	230	21
Taux d'Ecart = (c) / (b) = (d)			9.13 %
Taux de réduction appliquée (e) = fonction du résultat (d)			9.13 %

La prime est attribuée pour 230 animaux établis, avec réductions égales au pourcentage de 9.13%. En effet le taux d'écart étant inférieur à 10%, le taux de réduction appliqué est aussi égal à 9.13%.

Exemple 2 :

Primes déposées	Nombre d'animaux déclarés ou engagés dans la demande (a)	Nombre d'animaux établis suite à contrôle (b)	Écart constaté = Nombre d'animaux non établis (a) - (b) = (c)
PMTVA	40	34	6
PAB 1	26	23	3
PAB 2	35	30	5
PAB 3	10	9	1
	TOTAL	96	15
	Taux d'Ecart = (c) / (b) = (d)		15.62 %
	Taux de réduction appliquée (e) = fonction du résultat (d)		31.24 %

La prime est attribuée pour 96 animaux établis, avec réductions égales au pourcentage de 31.24%. En effet le taux d'écart = 15.62 % étant compris entre 10% et 20%, le taux de réduction appliqué est égal au double du taux d'écart, soit à 31.24 %.

Exemple 3 :

Primes déposées	Nombre d'animaux déclarés ou engagés dans la demande (a)	Nombre d'animaux établis suite à contrôle (b)	Écart constaté = Nombre d'animaux non établis (a) - (b) = (c)
PMTVA	40	36	4
PSBM 1	30	24	6
PSBM 2	24	19	5
PAB 1	26	22	4
PAB 2	35	28	7
PAB 3	10	8	2
	TOTAL	137	28
	Taux d'Ecart = (c) / (b) = (d)		20.43 %
	Taux de réduction appliquée (e) = fonction du résultat (d)		100 %

Suppression des aides bovines : aucune prime n'est attribuée au titre de la campagne, le taux d'écart entre l'ensemble des animaux déclarés établis et l'ensemble des animaux déclarés non établis étant supérieur à 20%. Montant total versé = 0

Chapitre 7 : Exemple de contrôle sur place avec anomalies sur animaux déclarés et sur animaux non déclarés

Une exploitation est contrôlée sur place **le 20 octobre 2005**.

L'exploitant a déposé au cours de la campagne 2005 trois demandes de primes : une demande PMTVA (effectif engagé de 20 femelles), et deux demandes de PAB (8 mâles de plus de 8 mois et 5 femelles de race laitière). Il n'y a pas de demande déposée au titre de 2004 parmi les primes déposées au cours des 12 derniers mois précédent le contrôle.

Le **jour du contrôle sur place**, le contrôleur compte **43 animaux présents**.

Le nombre de femelles potentiellement éligibles à la PMTVA d'après l'inventaire BDNI est de 18, tous ces animaux sont présents le jour du contrôle. Il n'y a pas d'anomalie pénalisante constatée sur ces femelles.

Il n'y a pas d'autre animal potentiellement éligible à la PMTVA constaté lors de ce contrôle. Le producteur a 19 droits PMTVA.

Parmi les animaux non déclarés dans une prime au titre de la campagne 2005, un mâle a perdu une boucle, et un veau de plus d'un mois n'a pas été notifié.

De plus, 3 animaux non présents physiquement, et sortis depuis 2 mois sont toujours présents sur l'inventaire et n'ont toujours pas été notifiés : 2 d'entre eux sont déclarés à la PAB (1 mâle et 1 vache de race laitière), pas le dernier (**2 animaux déclarés non établis**). De plus, pour l'animal non déclaré, le passeport de l'animal est encore présent sur l'exploitation.

Calcul de la réduction dite « animaux déclarés » (applicable sur les aides bovines de la campagne 2005) :

	Nombre d'animaux déclarés ou engagés	Nombre d'animaux établis suite à contrôle	Nombre d'animaux non établis suite à contrôle
PMTVA (plafonné par les droits)	19	18 (c'est l'effectif minimum constaté suite à contrôle sur place enregistré sous PACAGE)	Ecart de 1 pour non maintien de l'effectif (19 droits - 18 animaux établis)
PAB	13	11 (7 mâles et 4 femelles laitières)	2
Total	32	29	3
Ecart	$3/29 = 10.3$	Réduction	$10.34 \times 2 = 20.7 \%$

Le Directeur de l'OFIVAL
Y. BERGER

Le Directeur Général de l'ONIC
B.HOT